



Paris, le 2 juillet 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-74

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à des allégations de violences mettant en cause un fonctionnaire de la police nationale et les circonstances dans lesquelles l'examen médical sollicité par le réclamant au cours de sa garde à vue n'a pas eu lieu

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thèmes : Police nationale – Violences – Insultes – Garde à vue – Examen médical

Consultation préalable du collège compétent en matière de : déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux circonstances dans lesquelles le réclamant aurait été violenté et insulté par un fonctionnaire de police du commissariat de COURBEVOIE, le 20 mars 2011. Alors que les éléments recueillis au cours de l'enquête du Défenseur des droits faisaient ressortir des contradictions avec les allégations du réclamant, il était important que celui-ci puisse être entendu par les agents chargés de la déontologie de la sécurité pour apporter toute précision utile à sa réclamation. Malgré plusieurs convocations faisant suite à des demandes de report pour raisons médicales, il n'a jamais été possible de procéder à l'audition du réclamant qui n'a jamais repris contact avec les services du Défenseur des droits. Dans ces conditions, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de se prononcer sur les violences et insultes alléguées par ce dernier.

Pour autant, il est apparu au cours de l'examen de la procédure judiciaire diligentée à l'encontre du réclamant, un manque de diligence des officiers de police judiciaire responsables de sa garde à vue s'agissant de son souhait de bénéficier d'un examen médical, compte-tenu notamment de son état de santé défaillant. Si le médecin a bien été requis lors du placement en garde à vue de l'intéressé, en revanche les officiers de police judiciaire n'ont pas veillé à ce que l'examen médical se déroule dans les meilleurs délais. Or, après être resté six heures sans voir de médecin, le réclamant a fait un malaise dans sa cellule justifiant son hospitalisation. L'absence de toute précaution utile visant à assurer l'effectivité du droit au médecin dans un délai raisonnable contrevient aux dispositions de l'article 10 du code de déontologie de la police nationale. En conséquence, le Défenseur des droits recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'égard de l'officier de police judiciaire à l'initiative de cette garde à vue et que les dispositions du code de déontologie de la police nationale précitées soient rappelées à deux autres fonctionnaires qui ont eu la charge de contrôler le bon déroulement de la garde à vue du réclamant.



Paris, le 2 juillet 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-74

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée à l'encontre de M. J.B., de l'enquête administrative effectuée à la suite de la plainte de ce dernier contre M. J.D., gardien de la paix en fonction au commissariat de police de COURBEVOIE à la date des faits et des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité : celles de Mme D. F.-B. et de MM. P. J.-E. et P.V., tous trois brigadiers-chefs de police en fonction au commissariat de COURBEVOIE à la date des faits ;

Le Défenseur des droits, saisi par M. J.B. des conditions dans lesquelles il aurait été violenté et insulté par M. J.D., gardien de la paix en fonction au commissariat de police de COURBEVOIE, le 20 mars 2011 :

- n'est pas en mesure de se prononcer sur l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant des violences et insultes alléguées par le réclamant, celui-ci n'ayant pas donné suite aux demandes d'audition qui lui ont été adressées ;
- constate un manquement à la déontologie de la sécurité au regard de l'absence d'examen médical de M. J.B. au cours de sa garde à vue et en conséquence, recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'égard de Mme D. F.-B. et que les dispositions de l'article 10 du code de déontologie de la police nationale soient rappelées solennellement à MM. P. J.-E. et P.V.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour lui faire parvenir sa réponse.

Dominique BAUDIS

> LES FAITS

Selon la réclamation, le 20 mars 2011, aux alentours de 23 heures, M. J.B. s'est rendu au commissariat de police de COURBEVOIE afin de se renseigner sur la procédure à suivre pour se rendre à la pharmacie de garde la plus proche et lui permettre ainsi de se voir délivrer son traitement médical contre l'épilepsie. Le fonctionnaire de police qui l'a accueilli, le gardien de la paix J.D., lui a indiqué que la pharmacie concernée se trouvait sur la commune de NEUILLY SUR SEINE et qu'il devait au préalable se rendre au commissariat de cette même ville afin d'obtenir une autorisation permettant de s'y présenter. Toujours selon le réclamant, une fois arrivé au commissariat de police de NEUILLY SUR SEINE, il s'est vu indiquer que la pharmacie de garde était à COURBEVOIE et qu'il devait donc retourner dans le premier commissariat dans lequel il s'était rendu pour se voir délivrer l'autorisation précitée. Revenu dans ce premier commissariat, M. J.B. précise qu'il a été de nouveau accueilli par le gardien de la paix J.D. Il lui a fait part de son mécontentement s'agissant du renseignement erroné qu'il lui avait donné. En réponse, le gardien de la paix lui a déclaré « *si vous n'êtes pas content, allez faire un tour ailleurs [...] c'est ça, parle à ma main [...] c'est à cause des crouilles comme toi que la France part en sucette [...] vive Marine Le Pen* », avant de le gifler et de regagner la partie des locaux du commissariat interdite au public. Tentant de suivre le gardien de la paix, M. J.B. indique qu'il a alors été poussé et étranglé contre un mur par ce dernier, avant d'être interpellé et menotté dans le dos par plusieurs fonctionnaires de police.

Les éléments réunis au cours des investigations des agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité révèlent pour le reste que M. J.B. a alors été pris de convulsions ; les fonctionnaires de police ont immédiatement fait appel aux sapeurs-pompiers. A leur arrivée, M. J.B. qui avait repris connaissance, a cependant refusé son transport en milieu hospitalier en signant une décharge médicale.

Placé sur le banc des vérifications après le départ des secours, M. J.B. s'est vu notifier à 23h40 sa mise en garde à vue pour des faits d'outrage et violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique. Il a refusé l'exercice de ses droits à l'exception de l'entretien avec un avocat commis d'office, sollicité par l'officier de police judiciaire à 23h50.

A 23h50, M. J.B. a de nouveau été pris de convulsions et a vomi. Les sapeurs-pompiers ont été rappelés et l'ont pris en charge à 00h08 en vue de le transporter à l'hôpital de NEUILLY SUR SEINE. A 00h19, le médecin des urgences a délivré aux fonctionnaires de police un certificat d'admission attestant de l'incompatibilité de la mesure de garde à vue avec l'état de santé du réclamant. Sur instruction du magistrat du parquet, la garde à vue de M. J.B. a été levée à 02h15. A 03h00, le gardien de la paix J.D. a déposé plainte contre ce dernier pour des faits d'outrage et violences volontaires à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique.

M. J.B. est ressorti de l'hôpital dans la journée du 21 mars 2011. Après 48 heures de repos durant lesquelles il a déposé plainte contre le gardien de la paix J.D. des chefs de violences volontaires et insultes, il a été invité à se rendre dans le commissariat de police de COURBEVOIE dans lequel il s'est vu notifier, par M. P.J.-E., brigadier-chef de police, la reprise de sa garde à vue, le 23 mars 2011, à 15h30. Il a de nouveau souhaité s'entretenir avec un avocat et a demandé à bénéficier d'un examen médical. Le procès-verbal de notification de mise en garde à vue mentionne que l'avocat désigné par le réclamant a été avisé à 16h00, juste avant le centre médico-judiciaire de GARCHES, informé à 16h05 de la demande d'examen médical.

M. J.B. a été auditionné une première fois de 17h25 à 18h40 par l'officier de police judiciaire en charge de la procédure dirigée contre lui, Mme D. F.-B., avant d'être placé en chambre de sûreté. A 21h15, M. A.J., brigadier-chef de police occupant les fonctions de chef de poste, a constaté que le réclamant était pris de convulsions dans sa cellule. Les sapeurs-pompiers ont été appelés et ont pris en charge le gardé à vue à 21h20, juste après l'arrivée de l'officier de police judiciaire de permanence, M. P.V., brigadier-chef de police, à 21h17. Une fois les premiers soins prodigués sur place, les secours ont quitté le commissariat avec M. J.B. à 21h50. Un premier certificat médical établi à 21h57 par un médecin des urgences de l'hôpital de NEUILLY SUR SEINE fait état de l'incompatibilité de la mesure de garde à vue avec l'état de santé du réclamant. A 23h14, un second certificat médical a cependant jugé ce même état de santé compatible avec la poursuite de la mesure, permettant aux fonctionnaires de ramener M. J.B. au commissariat de police de COURBEVOIE.

Le lendemain matin, le magistrat du parquet a donné pour instruction de confronter le réclamant avec le gardien de la paix J.D. Ce dernier n'ayant pu être joint par les fonctionnaires de police, il a été mis fin à la garde à vue de M. J.B., le 24 mars 2011, à 12h10.

Par la suite, le fonctionnaire de police en charge de la procédure judiciaire suivie contre le réclamant a plusieurs fois tenté de le joindre, en vain. La confrontation sollicitée par le parquet n'a donc jamais eu lieu et, à ce jour, le Défenseur des droits n'a pas eu connaissance d'une éventuelle suite donnée par le parquet de NANTERRE à la procédure engagée contre lui. En revanche, sa plainte déposée contre le gardien de la paix J.D. a été classée sans suite le 12 mai 2011, compte-tenu notamment des conclusions de l'enquête.

Au cours de cette enquête, le gardien de la paix J.D., soutenu en ce sens par les autres fonctionnaires de police entendus, a en effet donné une toute autre version des faits et a expliqué n'avoir jamais ni insulté ni giflé M. J.B. lors de sa venue au commissariat de police le 20 mars 2011. Selon lui, ce dernier s'est présenté au commissariat très énervé, refusant d'entendre les explications données pour accéder à la pharmacie de garde. C'est au moment où il souhaitait vérifier l'adresse exacte de cette pharmacie que le gardien de la paix a entendu le réclamant entrer dans la zone des locaux de police interdite au public et se diriger brusquement vers lui. Tentant de le repousser, M. J.B. a alors saisi le col de sa chemise avant d'être maîtrisé, menotté et palpé par mesure de sécurité à l'aide d'autres fonctionnaires. Après ses premières convulsions et le départ des sapeurs-pompiers, le gardien de la paix affirme que M. J.B. l'a traité de « *connard* », juste avant de refaire un nouveau malaise et d'être transporté à l'hôpital. En outre, le gardien de la paix explique avoir été blessé à un doigt de la main gauche au cours de la maîtrise du réclamant, justifiant l'octroi de deux jours d'incapacité totale de travail (ITT), tel qu'en atteste un certificat médical daté du 21 mars 2011. Un second certificat médical établi à son bénéfice le 26 mars 2011 a réévalué l'ITT à 5 jours.

* *
*

1° Sur les violences et insultes alléguées par M. J.B.

Les éléments recueillis au cours de l'enquête du Défenseur des droits faisant ressortir des contradictions avec les allégations du réclamant, celui-ci a été convoqué en vue d'être auditionné par les agents chargés de la déontologie de la sécurité. Si la date de son audition a été reportée à deux reprises à sa demande pour des raisons médicales, en revanche, M. J.B. n'a jamais justifié de sa carence faisant suite à sa troisième convocation et n'a pas repris contact avec le Défenseur des droits.

Afin de vérifier l'existence d'éventuels manquements à la déontologie de la sécurité, il était impératif que M. J.B. puisse être auditionné par les agents du Défenseur des droits afin d'être confronté aux éléments recueillis au cours de l'enquête.

M. J.B. n'ayant pu être entendu et apporter toute précision utile sur les contradictions précitées, le Défenseur des droits ne peut se prononcer sur les violences et les insultes dont il se plaint.

2° Sur le manque de diligence relatif à l'examen médical sollicité par M. J.B. au cours de sa garde à vue

Alors que la première mesure de garde à vue prise à l'encontre du réclamant a été levée le 21 mars 2011 à 02h15 en raison de son état de santé défaillant, M. J.B. a de nouveau été placé en garde à vue dès le 23 mars 2011, à 15h30.

Si, conformément au souhait du réclamant et aux prescriptions du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire, M. P.J.-E., a requis à 16h05 la venue d'un médecin afin d'examiner le gardé à vue, force est de constater que cet examen médical n'a jamais été réalisé jusqu'à ce que le chef de poste constate le malaise de M. J.B. dans sa cellule, à 21h20 et appelle l'officier de police judiciaire de permanence de nuit, M. P.V. .

Un délai proche de six heures s'est donc écoulé depuis le début de sa garde à vue sans que M. J.B. n'ait pu bénéficier d'un examen médical.

Au cours de leurs auditions devant les agents du Défenseur des droits, les trois officiers de police judiciaire qui ont eu à contrôler le déroulement de la garde à vue du réclamant, et en particulier Mme D.F.-B. qui avait en charge la direction de l'enquête se sont expliqués sur cette absence d'examen médical.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles elle n'était pas elle-même à l'origine de la reprise de la garde à vue de M. J.B., la fonctionnaire de police a indiqué avoir dû demander de l'aide à M. P.J.-E. en raison de sa surcharge de travail. Selon elle, son collègue n'a plus été amené à intervenir par la suite au cours de la procédure, ce que l'intéressé a confirmé au cours de sa propre audition.

Devant les agents du Défenseur des droits, Mme D.F.-B. a indiqué ne pas se souvenir si le médecin a de nouveau été rappelé au cours de la garde à vue afin qu'il se déplace plus rapidement. Toutefois selon elle, M. J.B. « paraissait en forme » au cours de son audition et n'a rien dit de particulier sur son état de santé à cette occasion. De la même manière, lors de son placement en chambre de sûreté juste avant la fin de son service, la fonctionnaire a constaté qu'il était « assis et calme » dans sa cellule.

Interrogée sur les motifs d'une absence de conduite d'office à l'hôpital afin de faire examiner rapidement M. J.B. par un médecin compte-tenu de ses antécédents, Mme D.F.-B. a indiqué qu'elle « n'avait aucune raison de faire transporter à l'hôpital une personne calme et en apparente bonne santé dès lors que le médecin avait déjà été requis et que j'avais demandé au chef de poste d'être attentif à sa situation ». En effet, la fonctionnaire a confirmé avoir demandé au chef de poste de surveiller régulièrement le réclamant et de faire appel aux secours au moindre incident.

Interrogé sur le rôle de l'officier de police judiciaire de permanence de nuit dans le contrôle des gardes à vue, M. P.V. a expliqué qu'il n'était fait appel à lui que lorsqu'une difficulté survenait. En dehors de cette hypothèse, l'officier de police judiciaire de permanence de nuit qui prend son service à 19h pour le terminer aux alentours de 6h, n'est jamais amené à intervenir dans le déroulement des gardes à vue en cours dont il a pourtant la responsabilité. Ce mode de fonctionnement explique pourquoi M. P.V. n'avait pas connaissance des antécédents médicaux de M. J.B. ni de l'absence de tout examen médical jusqu'au moment où ce dernier a fait un malaise dans sa cellule et où il a été appelé pour se rendre auprès de lui.

Selon M. P.V., la charge de travail des officiers de police judiciaire de permanence de nuit, répartis en districts sur le département des Hauts-de-Seine, ne leur permet pas de contrôler l'état de toutes les gardes à vue lors de leur prise de service. Cette tâche serait d'ailleurs compliquée par le fait que les procédures resteraient dans les bureaux des officiers de police judiciaire de jour auxquels l'officier de police judiciaire de permanence de nuit n'a généralement pas accès.

En dépit de ces considérations, M. P.V. a toutefois expliqué qu'il n'y avait pas lieu de conduire une personne épileptique à l'hôpital afin qu'elle y soit examinée dès lors qu'elle « ne se plaint de rien et ne présente pas de détresse vitale ». S'agissant de la situation personnelle de M. J.B., il a indiqué que « dans la mesure où le standard du CMJ a été informé de la pathologie et de ses antécédents dans les précédentes 48H et ne nous a pas demandé de le conduire directement à l'hôpital, il n'y avait pas lieu de décider d'une telle mesure de nous-mêmes ». Enfin, M. P.V. a précisé que le parquet de NANTERRE avait donné pour consigne de ne conduire les personnes gardées à vue à l'hôpital qu'en cas de détresse vitale et que, seule une autorisation du magistrat pouvait permettre une dérogation à cette règle.

Bien que M. P.V. n'ait pu déterminer si cette consigne était applicable lors de la garde à vue de M. J.B., il ressort des auditions conduites par les agents du Défenseur des droits que l'éventualité de son transport d'office à l'hôpital ou de recourir à un autre médecin n'a jamais été envisagée par les fonctionnaires entendus. De la même manière, les pièces de la procédure ne font référence à aucune précaution particulière supplémentaire accomplie par ces derniers pour rendre effectif le droit à un examen médical.

Il convient pourtant de rappeler que l'examen médical sollicité par les personnes gardées à vue est une mesure protectrice essentielle car elle permet de vérifier la compatibilité de l'état de la personne avec sa privation de liberté dans les locaux de police ou de gendarmerie. A cette fin, le fonctionnaire de police ou le militaire de la gendarmerie ne saurait substituer son propre avis à celui du médecin, y compris dans l'hypothèse dans laquelle la personne gardée à vue ne présenterait pas de signes de troubles de santé apparents.

S'agissant de la situation personnelle de M. J.B., la réalisation à bref délai d'un examen médical était d'autant plus indispensable que son état de santé défaillant avait déjà conduit à son hospitalisation et à la levée de sa première garde à vue, 48 heures plus tôt.

L'absence de précautions prises par les fonctionnaires mis en cause contrevient aux dispositions de l'article 10 du code de déontologie de la police nationale, aux termes desquels le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Au-delà même du manquement à la déontologie qu'il induit, il convient également de rappeler qu'un tel manque de diligence peut être constitutif d'une nullité de procédure dès lors que le gardé à vue démontre l'existence d'une atteinte à ses intérêts, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation dans un récent arrêt du 10 octobre 2012¹.

¹ Cass. civ. 1^{ère}, 10 oct. 2012, n° 11-30.131

Dans la mesure où Mme D.F.-B. est à l'origine de la décision de placement en garde à vue de M. J.B. et qu'en sa qualité d'officier de police judiciaire en charge de l'enquête concernant les faits reprochés à ce dernier, elle seule avait une parfaite connaissance de son état de santé défaillant et de ses incidences sur sa précédente garde à vue, le Défenseur des droits considère qu'il lui appartenait de prendre toutes les précautions utiles pour lui permettre de bénéficier d'un examen médical dans les meilleurs délais.

Au regard de son manque de diligence, le Défenseur des droits recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées contre ce fonctionnaire.

MM. P.J.-E. et P.V., du fait de leurs fonctions et de leur rôle au cours de cette garde à vue, en partageant également la responsabilité avec Mme D.F.-B. Toutefois, leur responsabilité se trouve atténuée par les circonstances dans lesquelles ils ont eu à intervenir au cours de cette mesure et de cette procédure d'enquête, qu'ils n'ont pas été amenés à contrôler dans leur totalité.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits recommande que les dispositions du code de déontologie de la police nationale précitées leur soient rappelées solennellement.